



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 53 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

91-01 Préfecture de l'Essonne

DRCL

Arrêté N °2014192-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 459 du 11 juillet 2014 portant autorisation d'exploiter, par la Société MEDICAL RECYCLING, des installations classées pour la protection de l'environnement sises 21 rue Gustave Madiot ZAC des Bordes à BONDOUFLE (91070)	1
Arrêté N °2014196-0004 - Arrêté n ° 2014196-0001 du 15 juillet 2014 promulguant les résultats du premier tour de l'élection du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du syndicat des transports d'Ile- de- France	32

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Décision N °2014188-0005 - Décision n °2014/131 portant désignation des médecins de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France chargés d'émettre des avis relatifs à l'état de santé des personnes demandant une carte de séjour temporaire pour raisons de santé	36
--	----

91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne

Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse

Décision N °2014182-0039 - Décision n °2014-046 portant délégation de signature au pôle ressources financières et système d'information	39
Décision N °2014182-0040 - Décision n °2014-049 portant délégation de signature au pôle médico- social	44
Décision N °2014182-0041 - Décision n °2014-052 portant délégation de signature à Madame Sylvie MALLET, responsable du service social	47
Décision N °2014182-0042 - Décision n °2014-053 portant délégation de signature au sein de l'IFSI du Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse	50
Décision N °2014182-0043 - Décision n °2014-057 portant délégation de signature à Madame Laure NGUYEN, chef du pôle médico- social	53
Décision N °2014182-0044 - Décision n °2014-058 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ARDON, Coordonnateur général des activités de soins	56
Décision N °2014182-0045 - Décision n °2014-059 portant délégation de signature à Madame Audrey DESMONS, ingénieur en chef	59
Décision N °2014182-0046 - Décision n °2014-061 portant délégation de signature à Monsieur Olivier SCHRAM, Directeur adjoint en charge des études et de la prospective	62
Décision N °2014182-0047 - Décision n °2014-062 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Gaël TOURRET, Attaché d'administration hospitalière au sein du pôle logistique et technique	65

Décision N °2014182-0048 - Décision n °2014-060 portant délégation de signature à Monsieur Claude LESCOUET, Administrateur de garde au sein du Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse	68
Décision N °2014182-0049 - Décision n °2014-045 portant délégation de signature en l'absence de la Directrice Adjointe en charge du Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse	71
Décision N °2014182-0050 - Décision n °2014-055 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane PIERREFITTE, Chef du pôle ressources humaines	74

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Pôle administration générale

Décision N °2014188-0008 - Décision portant affectation d'une inspectrice du travail de l'unité territoriale de l'Essonne	77
Décision N °2014188-0009 - Décision portant subdélégation de signature à une inspectrice du travail, du directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne	80
Décision N °2014196-0002 - Décision d'affectation d'une inspectrice du travail de l'unité territoriale de l'Essonne	83
Décision N °2014196-0003 - Décision portant délégation de signature du directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, à une inspectrice du travail.	86

Pôle travail

Arrêté N °2014178-0025 - A R R E T E N ° 2014/ P R E F/ S C T/14/057 du 27 juin 2014 Autorisant la société IMMOBILIÈRE 3F située 159 rue Nationale 75638 PARIS Cedex 13 à déroger à la règle du repos dominical pour les communes d'ATHIS- MONS, de CORBEIL- ESSONNES et d'EVRY	89
Arrêté N °2014181-0019 - A R R E T E N ° 2014/ P R E F/ S C T/14/0058 du 30 juin 2014 Autorisant la société FIVES INTRALOGISTICS située Viale Ticino 2 21015 LONATE POZZOLO - ITALIE à déroger à la règle du repos dominical pour son client la société CHRONOPOST située à CHILLY- MAZARIN les quatre dimanches du 8 juillet 2014 au 3 août 2014	92
Arrêté N °2014188-0010 - A R R E T E N ° 2014/ P R E F/ S C T/14/062 du 7 juillet 2014 Autorisant la société PANHARD GÉNÉRAL DEFENSE située 2 rue Panhard et Levassor 91630 MAROLLES EN HUREPOIX à déroger à la règle du repos dominical pour le dimanche 13 juillet 2014	95

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté N °2014191-0004 - Arrêté préfectoral 2014/ D R I E A/ D i R I F/030 concernant des mesures réglementaires temporaires de circulation sur l'autoroute A86 (RN385) pour des travaux de création d'un demi diffuseur complémentaire Ouest entre l'A86 et la RD63 sur la commune de Verrières le Buisson (91).	98
Arrêté N °2014196-0005 - Arrêté préfectoral 2014/ D R I E A/ D i R I F/031 en date du 15 juillet 2014 portant réglementation temporaire de circulation sur la RN104 intérieure, sortie n °34 sur la commune de Courcouronnes, sorties 37a et 37b sur la commune de Bondoufle, sur la RN104 extérieure sortie 37 sur la commune de Bondoufle. Sur la RN118 sens Paris Province et province Paris sortie n ° 9 sur la commune d'Orsay	102

Arrêté N °2014198-0002 - Arrêté préfectoral 2014/ DRIEA/ DIRIF/032 portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle de l'échangeur de Massy PS12 (A10) du RD 188 vers A10 sens Paris - Province pour des travaux de réparation de glissières	107
Arrêté N °2014198-0003 - Arrêté préfectoral 2014/ DRIEA/ DIRIF/033 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A6 et l'A10 à Wissous, pour des travaux d'entretien sur l'A6a et l'A6b.	111



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014192-0001

**signé par
le Secrétaire Général**

le 11 Juillet 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/ 459 du 11 juillet 2014
portant autorisation d'exploiter, par la Société
MEDICAL RECYCLING, des installations
classées pour la protection de l'environnement
sises 21 rue Gustave Madiot ZAC des Bordes
à BONDOUFLE (91070)



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 459 du 11 juillet 2014
portant autorisation d'exploiter, par la Société MEDICAL RECYCLING, des installations classées
pour la protection de l'environnement sises 21 rue Gustave Madiot
ZAC des Bordes à BONDOUFLE (91070)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-021 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,

VU l'arrêté ministériel du 23/12/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2795,

VU l'arrêté ministériel du 23/12/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2718,

VU l'arrêté ministériel du 07/09/1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques,

VU l'arrêté ministériel du 07/09/1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques,

VU la demande du 3 août 2012, complétée les 16 mai 2013 et 17 juillet 2013, par laquelle la société MEDICAL RECYCLING, sollicite l'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de BONDOUFLE, 21 rue Gustave Madiot ZAC des Bordes, relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- **n° 2718-1 (A)** : installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t
Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation : 23,25 t dont 20 t de DASRI

- **n°2790-2 (A)** : installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793, les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement
Quantité de déchets destinés à être traités : 10 t /jour

- **n°2795-2 (DC)** : installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux, la quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m3/j
Quantité d'eau mise en œuvre : 0,2 m3/jour

- **n°3510 (NC)** : élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes: traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - valorisation et autres réutilisations des huiles - lagunage
Capacité de 10 t /jour

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant une étude d'impact,

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile de France en date du 23 octobre 2012,

VU l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 novembre 2012,

VU l'absence d'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne et de la Direction Départementale des Territoires dans le délai imparti,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 septembre 2013,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 septembre 2013 déclarant le dossier complet et régulier,

VU la décision n°E13000152/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 9 octobre 2013 désignant Mme Chantal LECOMTE, Architecte, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Roger LEHMANN, ingénieur SUPELEC, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/567 du 5 novembre 2013 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la société MEDICAL RECYCLING en vue d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Bondoufle,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de Bondoufle, Vert-le-Grand, Fleury-Mérogis, Sainte-Geneviève-des-Bois, le Plessis-Pâté et sur le site internet des services de l'Etat en Essonne,

VU les publications en date des 5 et 6 décembre 2013 et 14 et 15 décembre 2013 de cet avis dans deux journaux locaux,

VU le registre d'enquête tenu à la disposition du public à la mairie de Bondoufle du 2 décembre 2013 au 16 janvier 2014 inclus,

VU les conclusions du commissaire enquêteur parvenues en préfecture le 18 février 2014,

VU la délibération du conseil municipal de Sainte-Geneviève-des-Bois en date du 17 décembre 2013,

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Bondoufle, Fleury-Mérogis, Vert le Grand et Plessis-Pâté dans le délai imparti,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/240 du 24 avril 2014 portant prorogation de délai d'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société MEDICAL RECYCLING en vue d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Bondoufle,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 juin 2014,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 juin 2014,

VU le projet d'arrêté porté le 27 juin 2014 à la connaissance du demandeur,

VU le courriel de la société MEDICAL RECYCLING en date du 10 juillet 2014 faisant part de ses observations sur ce projet d'arrêté,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la mise en place et l'entretien de systèmes de traitement des effluents gazeux et aqueux, ainsi que la réalisation, au plus tard le 31-12-2015, d'un système de rétention des eaux d'extinctions en cas d'incendie, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	7
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	7
Article 1.1.2. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....</i>	7
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	7
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	7
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement.....</i>	7
Article 1.2.3. <i>conditions générales d'aménagement et d'implantation.....</i>	8
Article 1.2.4. <i>limites de l'autorisation.....</i>	8
Article 1.2.5. <i>origine géographique des déchets.....</i>	8
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	9
Article 1.3.1. <i>Conformité.....</i>	9
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	9
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i>	9
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	9
Article 1.5.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	9
Article 1.5.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	9
Article 1.5.3. <i>Équipements abandonnés.....</i>	9
Article 1.5.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	9
Article 1.5.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	9
Article 1.5.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	9
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	10
Article 1.6.1. <i>respect des autres législations et réglementations.....</i>	10
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	11
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	11
Article 2.1.2. <i>Surveillance de l'installation.....</i>	11
Article 2.1.3. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	11
CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRIÉTÉ	11
Article 2.2.1. <i>Intégration dans le paysage.....</i>	11
Article 2.2.2. <i>Propriété.....</i>	11
CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU	11
Article 2.3.1. <i>Danger ou nuisance non prévenu.....</i>	11
CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS	12
Article 2.4.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>	12
CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS ET CONTRÔLES TENUS À LA DISPOSITION OU À TRANSMETTRE À L'INSPECTION	12
Article 2.5.1. <i>Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</i>	12
Article 2.5.2. <i>Récapitulatif des Contrôles à effectuer par l'exploitant.....</i>	12
Article 2.5.3. <i>Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</i>	12
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	13
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	13
Article 3.1.1. <i>Captage et épuration des rejets à l'atmosphère.....</i>	13
Article 3.1.2. <i>Odeurs.....</i>	13
Article 3.1.3. <i>Installations de traitement.....</i>	13
Article 3.1.4. <i>Pollutions accidentelles.....</i>	13
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	14
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	14
Article 4.1.1. <i>Prélèvements.....</i>	14
Article 4.1.2. <i>Consommation.....</i>	14
Article 4.1.3. <i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....</i>	14
Article 4.1.3.1. <i>Protection des eaux d'alimentation.....</i>	14
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	14
Article 4.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	14

Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	14
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	15
Article 4.2.4. Isolement avec les milieux.....	15
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	15
Article 4.3.1. Identification des effluents et des ouvrages d'épuration.....	15
Article 4.3.2. Localisation des points de rejet.....	15
Article 4.3.2.1. Rejets externe à l'établissement.....	15
Article 4.3.2.2. Rejets internes à l'établissement.....	15
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages de traitement : conception, dysfonctionnement.....	15
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	16
Article 4.3.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets extérieurs.....	16
Article 4.3.6. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	16
Article 4.3.7. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	16
Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	16
Article 4.3.9. surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.....	17
Article 4.3.10. Prévention des pollutions accidentelles.....	17
TITRE 5 - DÉCHETS.....	18
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	18
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	18
Article 5.1.2. Transport.....	18
Article 5.1.3. Formation du personnel.....	18
Article 5.1.4. Admissibilité des Déchets.....	18
Article 5.1.5. Séparation des déchets.....	18
Article 5.1.6. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	18
Article 5.1.7. Durée d'entreposage.....	19
Article 5.1.8. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	19
Article 5.1.9. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	19
Article 5.1.10. Registre des déchets.....	19
Article 5.1.11. Suivi des déchets dangereux.....	20
Article 5.1.11.1. Cas général.....	20
Article 5.1.11.2. Cas des DASRI.....	20
CHAPITRE 5.2 TRAITEMENT DES DASRI.....	20
Article 5.2.1. Suivi des paramètres de désinfection.....	20
Article 5.2.2. Surveillance de l'efficacité du traitement.....	21
Article 5.2.3. Surveillance des paramètres mécaniques.....	21
Article 5.2.4. Maintenance technique.....	21
CHAPITRE 5.3 DEVENIR DES DÉCHETS.....	21
Article 5.3.1. Devenir des déchets désinfectés.....	21
Article 5.3.2. Défaillance de la filière de traitement.....	21
Article 5.3.3. Information de l'administration.....	21
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	22
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	22
Article 6.1.1. Aménagements.....	22
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	22
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	22
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	22
Article 6.2.1. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	22
PERIODE DE JOUR.....	22
PERIODE DE NUIT.....	22
Article 6.2.2. Tonalité marquée.....	22
Article 6.2.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.....	22
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	23
Article 6.3.1. Vibrations.....	23
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	24
CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....	24
Article 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES.....	24
Article 7.1.2. contrôle des accès.....	24

Article 7.1.3. intervention des services de secours - Accessibilité.....	24
Article 7.1.4. Protection individuelle.....	24
Article 7.1.5. étude de dangers.....	24
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	24
Article 7.2.1. comportement au feu.....	24
Article 7.2.1.1. Réaction au feu.....	24
Article 7.2.1.2. Toitures et couvertures de toiture.....	24
Article 7.2.2. Désenfumage.....	25
CHAPITRE 7.3 MOYENS DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	25
Article 7.3.1. Moyens de prévention contre l'incendie.....	25
Article 7.3.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	25
Article 7.3.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	26
Article 7.3.4. Interdiction des feux.....	26
Article 7.3.5. Permis d'intervention - Permis de feu.....	26
Article 7.3.6. Consignes de sécurité.....	26
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS	27
Article 7.4.1. Installations électriques.....	27
Article 7.4.2. Ventilation des locaux.....	27
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	27
Article 7.5.1. retentions.....	27
Article 7.5.2. CONFINEMENT DES EAUX D'extinction d'incendie.....	27
TITRE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION.....	28
Article 8.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	28
Article 8.1.2. PUBLICITE.....	28
Article 8.1.3. EXECUTION.....	28
TITRE 9 - ÉCHÉANCES.....	29

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société MEDICAL RECYCLING dont le siège social est situé 21 rue Gustave Madiot à BONDOUFLE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BONDOUFLE, à l'adresse sus-mentionnée, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations	Critère de classement	Seuil du critère	Volume	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux: DASRI, produits chimiques de laboratoire, eaux souillées, médicaments cytotoxiques et cytostatiques	Quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 1 t	23,25 T dont 20 T de DASRI	A
2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.	Traitement des DASRI	La contenance des déchets en substances dangereuses	Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, quelle que soit la quantité de déchets destinés à être traités	10 t/jour	A
2795-2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux.	Installation de lavage des GRV ayant transporté les DASRI	La quantité d'eau mise en œuvre	Inférieure à 20 m3/j	0,2 m3/j	DC

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Bondoufle	Parcelle cadastrale n°39 de la feuille 000 Section BA

ARTICLE 1.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT ET D'IMPLANTATION

Les activités de transit, regroupement et tri de déchets dangereux ainsi que l'activité de traitement des DASRI et l'activité de lavage des GRV ayant contenu des DASRI sont exercées dans un bâtiment couvert.

L'installation ne surmonte pas et n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

Cette disposition n'est pas applicable au local de transit, tri ou regroupement de déchets reçus et entreposés dans des conditionnements fermés et étanches à l'eau, de volume unitaire inférieur à 100 l ou de poids unitaire inférieur à 250 kg.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de façon à ce que soit dissocié clairement les zones « propres » (stockage des emballages neufs et GRV propres) des zones « sales » (stockage des déchets, traitement des DASRI et lavage des GRV). Cette séparation est matérialisée.

L'aire de lavage est aménagée de façon à limiter les projections résultant du lavage à cette zone et à canaliser les effluents. Elle est implantée à une distance minimale de 10 m par rapport aux tiers.

L'aire de compactage des DASRI banalisés peut-être en extérieure à partir du moment où cette zone est étanche et aménagée de manière à limiter les envols de déchets.

ARTICLE 1.2.4. LIMITES DE L'AUTORISATION

Les familles de déchets admis sur site sont les suivantes :

- Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI)
- Produits Chimiques de Laboratoires (PCL),
- Eaux souillées issues des laboratoires,
- Médicaments cytotoxiques et cytostatiques,
- Médicaments non dangereux,
- Papiers - cartons.

Tout autre déchet n'est pas autorisé à entrer sur le site.

Les quantités maximales de déchets stockés sur site sont les suivantes :

- DASRI : 20 tonnes,
- Produits Chimiques de Laboratoires (PCL) : 1 tonne,
- Eaux souillées issues des laboratoires : 2 tonnes
- Médicaments cytotoxiques et cytostatiques : 250 kg
- Médicaments non dangereux : 500 kg
- Papiers - cartons : 1 tonne
- Broyats stériles provenant des DASRI traités : 44 m³ soit environ 15,4 tonnes

La quantité maximale de DASRI autorisée à être traitée journalièrement étant de 10 tonnes/jour, la capacité annuelle maximale de traitement de l'installation ne peut dépasser 3650 tonnes de DASRI par an.

L'établissement est autorisée à fonctionner du lundi au dimanche de 3h à minuit.

ARTICLE 1.2.5. ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS

Les déchets sont collectés dans la région Ile-de-France.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de la santé publique et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, précisant notamment les mesures de prévention des pollutions et des accidents ;
- la fréquence de vérification de l'opérabilité des équipements de sécurité, ainsi que les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions d'entreposage des produits et des déchets.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRETÉ

ARTICLE 2.2.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

ARTICLE 2.2.2. PROPRETÉ

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Le nettoyage de l'atelier et des véhicules de collectes se fait a minima quotidiennement. Chaque opération de nettoyage est reportée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection. L'eau de nettoyage récupérée est traitée en mélange avec des DASRI via un cycle de traitement ECODAS. Les produits de nettoyage utilisés ne doivent pas altérer le fonctionnement biologique et chimique de l'installation de récupération et traitement des eaux industrielles du site. L'exploitant dispose des documents en attestant.

CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.3.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS ET CONTRÔLES TENUS À LA DISPOSITION OU À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.5.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 2.5.2. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER PAR L'EXPLOITANT

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 4.3.4.	Contrôle de la qualité de l'eau recyclée utilisée pour le lavage des GRV	Tous les ans
Article 4.3.9.	Concentration des polluants présents dans les eaux pluviales	Tous les 5 ans
Article 5.2.2.	Essais de porte germe et de reviviscence des germes	Tous les trimestres
Article 6.2.3.	Niveaux sonores en limite de propriété	Tous les 3 ans

ARTICLE 2.5.3. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 5.3.3.	Compte-rendu d'activité	Tous les ans
Article 1.5.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. CAPTAGE ET ÉPURATION DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations, de manière à limiter au maximum les émissions de gaz, d'odeurs, de gaz liquéfiés ou de vapeurs toxiques à l'atmosphère ou dans les égouts, y compris diffuses, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres.

L'exploitant met en oeuvre des dispositions pour empêcher les envois de déchets, notamment lors des opérations extérieures de chargement/déchargement des compacteurs. L'exploitant s'assure que les entreprises extérieures de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions lorsqu'elles prennent en charge des déchets.

Les rejets à l'atmosphère de l'installation de prétraitement des DASRI sont, dans la mesure du possible, collectés et évacués à l'extérieur du bâtiment. Les débouchés d'aspiration sont conçus de manière à permettre une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur et sont éloignés au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais. Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible et dépassent d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Les dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées, autant que possible, dans des locaux confinés. Les effluents gazeux constituant des sources d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.3. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation comportent explicitement les contrôles et travaux d'entretien à effectuer sur les installations de traitement, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Les filtres à charbon actifs permettant l'épuration des rejets gazeux de l'installation ECODAS sont changés à minima annuellement. Les justificatifs des opérations de contrôle et d'entretien sont tenus à la disposition de l'inspection.

La cuve extérieure de barbotage des vapeurs issues de la décompression à chaud de l'installation ECODAS est exploitée et aménagée de manière à ne pas créer de pollution par débordement.

ARTICLE 3.1.4. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions atmosphériques accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. PRÉLÈVEMENTS

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Le relevé du totaliseur est effectué au minimum une fois par mois et est porté sur un registre consigné dans le dossier "installations classées" prévu à l'Article 2.5.1.

ARTICLE 4.1.2. CONSOMMATION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la conception et l'exploitation des installations, pour limiter la quantité d'eau mise en œuvre, y compris lorsqu'il s'agit des eaux issues d'un système de récupération d'eaux de pluie ou des eaux de lavage réutilisées après traitement in situ.

En cas d'impossibilité d'un compteur dédié à l'installation de lavage, l'exploitant évalue la quantité d'eau consommée par cette installation.

Les conditions de réutilisation des eaux de pluie sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du présent chapitre est interdit. Le rejet direct ou indirect en nappe souterraine est interdit.

L'épandage des déchets et effluents est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles et les effluents pollués des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des effluents aqueux sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Les canalisations de rejets susceptibles de transporter des effluents souillés, notamment ceux générés lors d'un déversement accidentel ou d'un incendie, sont équipées de dispositifs d'obturation permettant l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS ET DES OUVRAGES D'ÉPURATION

Au vu de l'activité exercée, seuls les rejets des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et des eaux sanitaires sont autorisés. Tout autre rejet, de nature industrielle notamment (eau de lavage des GRV, effluent aqueux de l'appareil de prétraitement, eau de nettoyage des zones ayant accueillies des déchets), fait l'objet d'une évacuation conformément aux dispositions de gestion des déchets du présent arrêté ou d'un traitement avant réutilisation conformément aux dispositions de l'Article 4.3.3. du présent chapitre.

ARTICLE 4.3.2. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Article 4.3.2.1. Rejets externe à l'établissement

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Eaux Pluviales (EP) non susceptibles d'être polluées	Eaux Usées sanitaires (EU)
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales communal	Réseau d'eaux usées communales
Traitement avant rejet	/	/
Milieu récepteur ou Station de traitement collective	Ru de l'Ecoute s'il Pleut	STEP d'Evry
Conditions de raccordement	Convention de déversement	/

Article 4.3.2.2. Rejets internes à l'établissement

Nature des effluents	Eaux industrielles (eau de lavage des GRV, effluent aqueux de l'appareil de prétraitement, eau de nettoyage des zones ayant accueillies des déchets)
Exutoire	Aucun rejet dans le réseau. Recyclage ou évacuation en temps que déchet.
Traitement avant recyclage	Physico-chimique et biologique

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES DE TRAITEMENT : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux industrielles permettent de respecter les spécifications suivantes :

- pH : $\geq 6,5$ et ≤ 9 unités pH
- Turbidité : 2 NFU
- Conductivité à 25°C : ≥ 180 et ≤ 1000 $\mu\text{S}/\text{cm}$ à 20°C ou ≥ 200 et ≤ 1100 $\mu\text{S}/\text{cm}$ à 25°C
- Ammonium : 0,1 mg/l
- Entérocoques : absence pour 100ml
- Escherichia Coli : absence pour 100 ml
- Bactéries coliformes : absence pour 100 ml

- Bactéries et spores sulfito-réductrices : absence pour 100 ml
- Bactéries aérobies revivifiables à 22 °- 68h : variation dans un rapport de 10 par rapport à la valeur habituelle
- Bactéries aérobie revivifiables à 36° -44h : variation dans un rapport de 10 par rapport à la valeur habituelle

En cas de résultats non conformes, l'utilisation de cette eau à des fins de nettoyage (notamment GRV) est suspendue et des mesures correctives sont mises en place. Suite à ces actions correctives, de nouveaux prélèvements sont réalisés pour vérifier l'efficacité de ces mesures. L'utilisation de cette eau à des fins de nettoyage ne peut être reprise qu'une fois les résultats d'analyses conformes.

Les installations de traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les paramètres définis à l'Article 4.3.3. , permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées, sont mesurés annuellement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement et de recyclage des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des eaux auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS EXTÉRIEURS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.6. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.7. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
Matières en suspension (MES)	100
Demande chimique en oxygène (DCO)	300
Demande biologique en oxygène (DBO5)	100

ARTICLE 4.3.9. SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DE LA POLLUTION REJETÉE

Une mesure de la concentration des polluants présents dans les eaux pluviales, parmi ceux visés à l'Article 4.3.8. , est effectuée au moins tous les cinq ans par un organisme tiers agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Les résultats sont consignés dans le dossier "installations classées", prévu à l'Article 2.5.1.

ARTICLE 4.3.10. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions sont prises, conformément au CHAPITRE 7.5 du présent arrêté pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de produits ou déchets dangereux ou contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10, dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Une réserve de produits absorbants et de produits de nettoyage avec le matériel de mise en œuvre est disponible à tout moment.

L'évacuation des effluents, produits et déchets recueillis en cas d'accident, se fait soit dans les conditions prévues à l'Article 4.3.8. ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au TITRE 5 ci-après.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. TRANSPORT

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.3. FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel dédié doit impérativement être formé à la gestion globale des déchets d'activités de soins à risques infectieux, et notamment sur le fonctionnement et l'entretien de l'installation de prétraitement.

ARTICLE 5.1.4. ADMISSIBILITÉ DES DÉCHETS

Les catégories de déchets admissibles dans l'établissement sont définis à l'Article 1.2.4. du présent arrêté.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux sont acheminés dans des conteneurs spécifiques fermés, maintenus en bon état de fonctionnement (couvercle, moyen de préhension, roulettes, ...) ou dans des conditionnements agréés.

La radioactivité des déchets entrants est contrôlée. La procédure de contrôle de la radioactivité et de refus de déchets doit être formalisée par écrit et tenus à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 5.1.5. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

ARTICLE 5.1.6. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets entreposés ou produits dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés sont entreposés dans des locaux répondant aux caractéristiques suivantes :

1° Ils sont réservés à l'entreposage des déchets et peuvent servir, le cas échéant, à l'entreposage des produits souillés ou contaminés. Une inscription mentionnant leur usage est apposée de manière apparente sur la porte. Leur surface est adaptée à la quantité de déchets et produits à entreposer ;

2° Ils ne peuvent recevoir que des déchets préalablement emballés. Les emballages non autorisés pour le transport sur la voie publique au titre de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié susvisé doivent être placés dans des grands récipients pour vrac, étanches et facilement lavables. La distinction entre les emballages contenant des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et les emballages contenant d'autres types de déchets doit être évidente ;

3° Ils sont implantés, construits, aménagés et exploités dans des conditions offrant une sécurité optimale contre les risques de dégradation et de vol ;

4° Ils doivent être identifiés comme à risques particuliers au sens du règlement de sécurité contre les risques d'incendie ;

5° Ils sont correctement ventilés et éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur ;

6° Ils sont munis de dispositifs appropriés pour prévenir la pénétration des animaux ;

7° Le sol et les parois de ces locaux sont lavables ;

8° Ils font l'objet d'un nettoyage régulier et chaque fois que cela est nécessaire.

9° Le compactage ou la réduction de volume par tout autre technique des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés est interdit dans le cadre de leur entreposage. Seul le broyage de ces déchets lors du cycle de traitement ECODAS est autorisé.

ARTICLE 5.1.7. DURÉE D'ENTREPOSAGE

La durée entre l'évacuation des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés de leur lieu de production et leur prétraitement par désinfection ne doit pas excéder 48 heures. Cette durée imposée doit être respectée quel que soit le mode d'entreposage, notamment à basse température. La congélation des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés en vue de leur entreposage est interdite.

ARTICLE 5.1.8. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.9. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.10. REGISTRE DES DÉCHETS

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignées toutes les quantités de déchets entrants et sortants du site, incluant les déchets générés sur le site, conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 février 2012. Ce registre permet de suivre la gestion d'un déchet entrant dans les installations depuis l'aire de réception jusqu'à son expédition.

Le registre des déchets contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants ou sortants, les informations suivantes :

1. Réception :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;

- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets, ou l'intitulé du mode de traitement dans le cas des DASRI.

2. Expédition :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Ce registre est consigné dans le dossier "installations classées", prévu à l'Article 2.5.1.

ARTICLE 5.1.11. SUIVI DES DÉCHETS DANGEREUX

Article 5.1.11.1. Cas général

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Lors de la réception de déchets dangereux, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau. Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour les collecteurs et les transporteurs, pendant cinq ans dans les autres cas.

Si l'exploitant refuse la prise en charge du déchet entrant, il en avise sans délai, en leur adressant copie du bordereau mentionnant le motif du refus, l'expéditeur initial, l'émetteur du bordereau, ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.

Si l'exploitant accepte la prise en charge du déchet entrant, il en avise l'expéditeur initial et l'émetteur du bordereau en leur adressant copie du bordereau indiquant le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de la réception de ceux-ci. Si le traitement est réalisé après ce délai, une nouvelle copie du bordereau est adressée à l'expéditeur initial, dès que le traitement a été effectué.

Article 5.1.11.2. Cas des DASRI

L'exploitant établit avec le producteur des déchets une convention comportant les informations listées en annexe I de l'arrêté du 07 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des DASRI et assimilés. Toute modification des conditions d'élimination fait l'objet d'un avenant établi dans les mêmes formes.

Chaque lot de DASRI entrant sur le site est accompagné du bordereau spécifique de suivi des DASRI et est suivi selon les mêmes règles qu'évoquées au point 5.1.7.1. En cas de regroupement lors de la collecte, une liste de tous les producteurs accompagne le bordereau du lot entrant sur site.

CHAPITRE 5.2 TRAITEMENT DES DASRI

ARTICLE 5.2.1. SUIVI DES PARAMÈTRES DE DÉSINFECTION

Tous les paramètres de désinfection (temps, température, pression...) doivent être enregistrés en continu. Les enregistrements restent à la disposition des services de l'Etat pendant trois ans.

ARTICLE 5.2.2. SURVEILLANCE DE L'EFFICACITÉ DU TRAITEMENT

Selon la méthodologie de prélèvement et d'analyse décrite dans la norme NF X 30-503 relative à la réduction des risques microbiologiques et mécaniques par les appareils de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, des essais sur porte germes (spores de Bacillus, calibrées et répondant à la pharmacopée) sont réalisés chaque trimestre par l'exploitant. Ces essais sont effectués par un laboratoire accrédité COFRAC 100.2. Ils sont réalisés à J + 0 (ensemencés le jour du prélèvement) et à J + 14 (ensemencés après 14 jours d'entreposage dans le laboratoire, pour s'assurer de l'absence de reviviscence des germes). Dans les 2 cas l'abattement du nombre de spores de Bacillus doit être égal ou supérieur à $5\log_{10}$.

En cas d'abattement inférieur à cinq logarithmes, l'exploitant doit faire procéder à de nouveaux essais sur porte germes dans les 48 heures qui suivent la publication du résultat. Si deux essais consécutifs sur porte germes sont non conformes, ou en cas de dérive des paramètres de désinfection enregistrés conformément à l'Article 5.2.1. du présent arrêté, l'exploitant doit mettre en œuvre toutes les actions correctives pour obtenir des tests conformes et immédiatement alerter l'inspection, qui peut imposer l'arrêt de l'appareil. L'exploitant de l'appareil de prétraitement par désinfection est alors tenu d'éliminer ses déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés par la filière prévue en cas de panne de l'appareil. L'inspection peut ordonner tous les essais jugés nécessaires avant d'autoriser la remise en fonctionnement de l'appareil. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant de l'appareil.

L'inspection peut demander que des prélèvements et analyses soient effectués de manière inopinée par un organisme indépendant dont le choix est soumis à son approbation, les frais occasionnés étant supportés par l'exploitant.

ARTICLE 5.2.3. SURVEILLANCE DES PARAMÈTRES MÉCANIQUES

Le prétraitement par désinfection doit modifier l'apparence des DASRI afin d'en réduire le risque mécanique et de les rendre non reconnaissables. La personne en charge du suivi du prétraitement s'assure visuellement en sortie de cycle que les DASRI banalisés ne sont plus reconnaissables comme tels, à défaut de quoi un nouveau broyage devra être réalisé. Les couteaux du broyeur des appareils de prétraitement doivent être changés aussi souvent que nécessaire et dans le respect des recommandations constructeur.

ARTICLE 5.2.4. MAINTENANCE TECHNIQUE

L'exploitant dispose d'un plan de maintenance préventive de l'installation sur lequel devront figurer les opérations techniques prévues ainsi que celles réalisées. Ce plan est maintenu à la disposition de l'inspection.

CHAPITRE 5.3 DEVENIR DES DÉCHETS

ARTICLE 5.3.1. DEVENIR DES DÉCHETS DÉSINFECTÉS

Les déchets désinfectés rejoignent la filière d'élimination des déchets ménagers.

Le compostage ainsi que le tri en vue d'un recyclage matière des déchets désinfectés est interdit.

Les modalités de prise en charge des ordures ménagères sont consignées dans une convention liant les exploitants.

ARTICLE 5.3.2. DÉFAILLANCE DE LA FILIÈRE DE TRAITEMENT

En cas de défaillance de l'installation de désinfection, l'exploitant est tenu de recourir à une filière dûment autorisée pour assurer la bonne élimination des déchets (incinération ou autre appareil de désinfection). Cette alternative doit faire l'objet d'une convention avec une (ou des) entreprise(s) autorisée(s).

ARTICLE 5.3.3. INFORMATION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant devra fournir à l'inspection une synthèse annuelle des activités de désinfection des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés. Cette synthèse comprendra notamment les éléments suivants :

- tonnage de déchets collectés ;
- tonnage de déchets traités par désinfection et devenir de ces déchets ;
- tonnage de déchets redirigés vers les solutions de secours ;
- tonnage de déchets refusés ;
- résultats des autocontrôles ;
- consommation en fluides ;
- nombre de jours d'arrêt de l'installation ;
- opérations de maintenance de l'installation.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement en matière de limitation de leurs émissions sonores.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Il n'y a pas de zone à émergence réglementée à proximité du site (premiers riverains à environ 350 m).

ARTICLE 6.2.2. TONALITÉ MARQUÉE

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.2.3. SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES ÉMISSIONS SONORES

Une mesure du niveau de bruit est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'au moins une demi-heure.

En cas de besoin, par exemple suite à une plainte concernant des émissions sonores gênantes pour le voisinage, le préfet peut demander à l'exploitant de faire réaliser des mesures de bruit aux frais de l'exploitant, par une personne ou un organisme qualifié et conformément à la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS - ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.1.4. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation, ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.1.5. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Article 7.2.1.1. Réaction au feu

Les structures porteuses abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1, selon la norme NF EN 13501-1.

Article 7.2.1.2. Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture des bâtiments de l'installation où sont reçus des déchets répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice I).

ARTICLE 7.2.2. DÉSENFUMAGE

Le bâtiment abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commande automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2%.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, ou depuis la zone de désenfumage, ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le bon fonctionnement du dispositif est contrôlé a minima annuellement par un organisme extérieur.

Tous les dispositifs présentent, en référence à la norme NF EN 12101-2 (version octobre 2003), les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

CHAPITRE 7.3 MOYENS DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 7.3.1. MOYENS DE PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

Les parties fermées ou abritées de l'installation sont équipées de détecteurs et d'alarmes d'incendie.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique les justificatifs de la suffisance, de l'efficacité et de l'opérabilité des moyens de détection et d'alarme mentionnés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 7.3.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'Article 7.1.1. ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

ARTICLE 7.3.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, etc) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.3.4. INTERDICTION DES FEUX

Dans les parties de l'installation visées à l'Article 7.1.1. et présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.3.5. PERMIS D'INTERVENTION - PERMIS DE FEU

Dans les parties de l'installation visées à l'Article 7.1.1. , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (notamment emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention ", et éventuellement d'un "permis de feu ", et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le " permis d'intervention ", le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures de prévention appropriées. Ils sont ensuite visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 7.3.6. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent, notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits ou déchets manipulés (caractéristiques et dangers associés), les réactions chimiques et les risques des opérations mises en œuvre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc., ainsi que les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident (notamment les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie) ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les parties de l'installation visées à l'Article 7.1.1. et présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'installation visées à l'Article 7.1.1. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et l'entreposage de produits ou déchets incompatibles.

Le personnel d'exploitation reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'entreposage ou la manipulation des déchets dangereux ou contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.4.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.4.2. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. RETENTIONS

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Le sol des aires et des locaux de réception, d'entreposage et, plus largement, de lavage des contenants de déchets est étanche, A1 (incombustible), résiste aux chocs et est conçu de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage et les matières ou déchets répandues accidentellement.

ARTICLE 7.5.2. CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

Le site dispose d'une capacité de rétention suffisante et disponible en permanence capable de recueillir, si nécessaire, les eaux d'extinction incendie. Les caractéristiques de cette rétention sont conformes à celles prévues au Guide Technique «D9A - dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction» d'août 2004 et son volume est au moins de 96 m³.

Cette rétention doit être réalisée au plus tard le 31-12-2015.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées conformément au TITRE 5 du présent arrêté.

TITRE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 8.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Bondoufle pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Bondoufle fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture d'Evry - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société MEDICAL RECYCLING.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société MEDICAL RECYCLING dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8.1.3. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne

Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de Bondoufle,

L'exploitant, la Société MEDICAL RECYCLING,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont une copie est transmise pour information aux conseils municipaux et services consultés.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE

TITRE 9 - ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Article 7.5.2.	Rétention des eaux d'extinction d'incendie	31-12-2015



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014196-0004

**signé par
le Préfet de la Région Ile- de- France, Préfet de Paris**

le 15 Juillet 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté n ° 2014196-0001 du 15 juillet 2014 promulguant les résultats du premier tour de l'élection du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du syndicat des transports d'Ile- de- France



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014196-0001

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 15 Juillet 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction des services administratifs du SGAR
Bureau des affaires générales

Arrêté promulguant les résultats du premier tour de l'élection du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du syndicat des transports d'Ile- de- France



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

Promulguant les résultats du premier tour de l'élection du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le code des transports, notamment ses articles R1241-1 à R1241-14 ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014158-0001 du 7 juin 2014 fixant les modalités de l'élection du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014169-0003 du 18 juin 2014 fixant la liste des électeurs du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014171-0008 du 20 juin 2014 fixant la liste des candidats au premier tour de l'élection du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU le procès-verbal de recensement et de dépouillement du premier tour de l'élection, en date du 11 juillet 2014 ;
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1er :

Les résultats du premier tour de l'élection du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du syndicat des transports d'Ile-de-France sont :

CANDIDAT ET SUPPLEANT	Nombre de votes
M, Jean-Louis DURAND (titulaire) M. Alain GOUJON (suppléant)	0
M, Yves ALBARELLO (titulaire) M, Xavier HAQUIN (suppléant)	200
M. Arnaud de BELENET (titulaire) Mme Mireille MUNCH (suppléant)	74
TOTAL	274

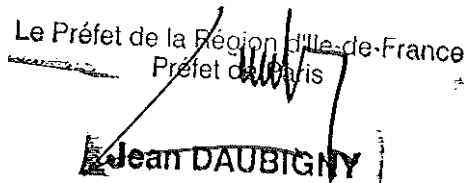
Article 2

Monsieur Yves ALBARELLO ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est déclaré élu dès le premier tour, selon les modalités fixées par l'arrêté n° 2014158-0001 du 7 juin 2014 susvisé.

Article 3:

Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, les Préfets de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise et le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et des préfectures des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise.

Fait à Paris, le **15 JUL. 2014**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014188-0005

signé par
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France

le 07 Juillet 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Décision n ° 2014/131 portant désignation des médecins de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France chargés d'émettre des avis relatifs à l'état de santé des personnes demandant une carte de séjour temporaire pour raisons de santé

Décision n° 2014/131

portant désignation des médecins de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France chargés d'émettre des avis relatifs à l'état de santé des personnes demandant une carte de séjour temporaire pour raisons de santé

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

VU Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 313-11 11°, L. 511-4 10°, L. 521-3 5°, L. 523-4 et R. 313-22

VU L'arrêté du 9 novembre 2011 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des avis rendus par les agences régionales de santé en application de l'article R. 313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en vue de la délivrance d'un titre de séjour pour raison de santé

DECIDE

Article 1er

Les médecins de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France dont les noms suivent sont désignés pour rendre les avis prévus par les articles L.313-11, 11° et R.313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 novembre 2011 susvisé :

- Madame le Docteur Stéphanie ALLARD
- Madame le Docteur Jeanne BATBEDAT
- Madame le Docteur Marie-Christine BAUWENS
- Monsieur le Docteur Matthieu BOUSSARIE
- Monsieur le Docteur Gérard BRULE
- Monsieur le Docteur Pierre BUTTET
- Madame le Docteur Christiane BRUEL
- Monsieur le Docteur Olivier CARPENTIER
- Madame le Docteur Catherine CERFONTAINE
- Monsieur le Docteur Claude CROIZE
- Monsieur le Docteur Hervé DADILLON
- Monsieur le Docteur Pierre DAVIOT
- Monsieur le Docteur Pierre Emmanuel DEBERTRAND
- Madame le Docteur Laurence DESPLANQUES
- Monsieur le Docteur Hung DO CAO
- Madame le Docteur Brigitte ESTRUGO
- Madame le Docteur Sophie FRANCEZON
- Monsieur le Docteur Patrick GAIDAMOUR
- Madame le Docteur Sophie GAUTHIER
- Monsieur le Docteur Luc GINOT
- Madame le Docteur Catherine GOLDSTEIN
- Monsieur le Docteur Laurent HAAS
- Madame le Docteur Adina HENEGAR
- Madame le Docteur Brigitte JEANBLANC
- Monsieur le Docteur Jacques JOLY

- Monsieur le Docteur Hervé JULIAN
- Madame le Docteur Nathalie KHENISSI
- Monsieur le Docteur Rémi LECOENT
- Madame le Docteur Patricia LORTIC
- Madame le Docteur Agnès MALET-LONGCOTE
- Madame le Docteur Catherine MARTHE-ROSE
- Madame le Docteur Monique MELLAT
- Madame le Docteur Sonia MICHAUT
- Madame le Docteur Martine MURE
- Madame le Docteur Madeleine PUJA
- Madame le Docteur Nathalie RABIER-THOREAU
- Madame le Docteur Sylvie RENARD-DUBOIS
- Madame le Docteur Béatrice SERRECCHIA
- Madame le Docteur Dominique SERVAIS
- Monsieur le Docteur Yves SIMON-LORIERE
- Madame le Docteur Sylvie TRIDON
- Monsieur le Docteur Jean Frédéric WESTPHAL
- Monsieur le Docteur Xavier WAGNER

Article 2

La décision n° 2014/033 du 10 mars 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et aux recueils administratifs des huit préfectures de département de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, 7 juillet 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014182-0039

**signé par
le Directeur**

le 01 Juillet 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse**

Décision n ° 2014-046 portant délégation de signature au pôle ressources financières et système d'information

GROUPE PUBLIC DE SANTE PERRYAY-VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR
Décision enregistrée sous le n°

2014-046

Objet : Délégation de signature au pôle ressources financières et système d'information

Le Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'établissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la convention de direction commune du 29 octobre 2013 entre le Centre Hospitalier Sainte-Anne, l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Jean-Luc CHASSANIOL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame le Directrice générale du centre national de gestion en date du 20 janvier 2014 prononçant la nomination de Madame Catherine EPITER en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupement public de santé Perray-Vaucluse ;

Vu la délégation de signature relative à la direction du site du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation particulière à Madame Catherine EPITER pour le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu la décision en date du 17 juin 2002 prononçant la nomination de Madame Valérie BIR au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu la décision en date du 18 juillet 2011 prononçant la nomination de Madame Justine PIGGIOLI au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'organisation interne de l'établissement ;

Considérant les affectations des personnels de direction dans les différentes fonctions au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Considérant les nécessités de service ;

Sur proposition de Catherine EPITER, Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupement public de santé Perray-Vaucluse et Directrice du site du Groupe public de Santé Perray-Vaucluse par intérim à compter du 1er juillet 2014 ;

DECIDE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine EPITER, une délégation de signature, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant des matières mentionnées à l'annexe 1 et 2, est exercée par Madame Valérie BIR, adjoint des cadres hospitaliers, ou par Madame Justine PIGGIOLI, adjoint des cadres hospitaliers.

Article 2 :

Délégation de signature permanente par autorisation est donnée aux gestionnaires du service des Admissions (frais de séjour et service de la loi), à l'effet de signer tous actes, décisions et documents relevant des matières mentionnées à l'annexe 2.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée aux intéressés, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi que sur le site internet de l'établissement.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2014

Catherine EPITER

Directrice de site
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Jean-Luc CHASSANIQL

Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de
l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche
et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Valérie BIR

Adjoint des cadres hospitaliers
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Justine PIGGIOLI

Adjoint des cadres hospitaliers
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Annexe 1

Gestion courante des questions liées à la gestion des frais de déplacement :

- les avances de frais de déplacement ;

Gestion courante des questions liées à la gestion administrative des patients de l'établissement :

- les bulletins d'admission en soins psychiatriques libres ;
- les décisions d'admission des patients en Soins psychiatriques à la Demande d'un Tiers (SPDT), Soins Psychiatriques sans demande de tiers en cas de Péril Imminent (SPPI), Soins psychiatriques à la Demande d'un tiers en cas d'urgence (SPDTU) ;
- les courriers de notifications de Soins psychiatriques à la Demande d'un Tiers (SPDT), Soins Psychiatriques sans demande de tiers en cas de Péril Imminent (SPPI), Soins psychiatriques à la Demande d'un tiers en cas d'urgence (SPDTU), Soins psychiatriques sur Décision du Représentant de l'Etat (SPDRE), Soins psychiatriques sur Décision du Représentant de l'Etat en urgence (SPDREU) ;
- les informations, pièces administratives et les certificats et avis médicaux à adresser ou à communiquer, selon les cas prévus par le code de la santé publique, aux préfets, aux procureurs de la république, aux juges de la liberté et de la détention, à la commission départementale des soins psychiatriques, aux tiers (SPDT), à l'ARS et aux commissariats ;
- les prises en charge de consultations ;
- les autorisations d'accès en voiture sur le site du Perray ;
- les courriers de demande d'autorisation et d'arrêt de poursuite des débiteurs adressés à la Trésorerie Principale.
- les décisions de levée des mesures de soins ;
- les décisions de refus de la levée d'une mesure de soins psychiatriques, indiquant les voies de recours ;
- les courriers relatifs aux demandes d'accès aux dossiers médicaux ;

Annexe 2

- les bulletins de situation ;
- les bulletins rectificatifs de bulletin d'entrée ;
- les permissions de sortie pour les patients en soins psychiatriques libres et pour les patients sous contrainte (SPDT, SPDTU, SPPI, SPDRE) ;
- le recueil des demandes verbales de sortie immédiate ;
- les demandes de renseignements aux débiteurs dans le cadre des dossiers frais de séjours.
- les autorisations de sorties accompagnées n'excédant pas 12h (SPDT/SPDRE)
- les autorisations de sorties non accompagnées n'excédant pas 48h (SPDT/SPDRE)
- les décisions de maintien ;
- les décisions de modification de la forme de prise en charge ;
- les informations transmises à la famille, et le cas échéant la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé ou à défaut, toute personne justifiant de l'existence de relations avec la personne malade antérieures à l'admission en soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celle-ci (SPPI) ;
- dans le cadre des sorties par transfert, les pièces transmises aux autres établissements (SPDT) ou à l'IPPP (SPDRE) ;
- les convocations du collège des soignants ;
- les requêtes adressées au juge des libertés et de la détention ;
- les notifications de la date des audiences avec le juge des libertés et de la détention ;
- les notifications des décisions rendues par le juge des libertés et de la détention.



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014182-0040

**signé par
le Directeur**

le 01 Juillet 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse**

Décision n ° 2014-049 portant délégation de
signature au pôle médico- social

GROUPE PUBLIC DE SANTE PERRAY-VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR
Décision enregistrée sous le n°

2014-049

Objet : *délégation de signature au pôle médico-social*

Le Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'établissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la convention de direction commune du 29 octobre entre le Centre Hospitalier Sainte-Anne, l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Jean-Luc CHASSANIOL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame le Directrice générale du centre national de gestion en date du 20 janvier 2014 prononçant la nomination de Madame Catherine EPITER en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupement public de santé Perray-Vaucluse ;

Vu la délégation de signature relative à la direction du site du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse en date du 1er juillet 2014 donnant délégation particulière à Madame Catherine EPITER pour le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 20 janvier 2014 de Mme Laure NGUYEN en qualité de directrice adjointe au centre hospitalier Sainte-Anne, à l'établissement public de santé Maison Blanche et au groupement public de santé Perray Vaucluse ;

Vu l'organisation interne de l'établissement ;

Considérant les affectations des personnels de direction dans les différentes fonctions au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Considérant les nécessités de service ;

Sur proposition de Catherine EPITER, Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupement public de santé Perray-Vaucluse et Directrice du site du Groupe public de Santé Perray-Vaucluse par intérim à compter du 1er juillet 2014 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Laure NGUYEN, Chef du pôle médico-social, à l'effet de signer toutes correspondances relatives à la gestion de l'EHPAD et de la MAS, à l'exception de celles à destination des autorités publiques et des conventions liant l'établissement.

Elle a qualité pour prendre toute décision concernant la gestion des personnels, à l'exception de celles relatives à la carrière et à l'affectation des agents.

Dans la limite des crédits qui lui sont délégués, elle autorise les dépenses relevant du titre 3 des budgets de l'EHPAD et de la MAS.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée aux intéressés, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, ainsi que sur le site internet de l'établissement.

Fait à PARIS, le 1^{er} juillet 2014

Catherine EPITER



Directrice de site
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Jean-Luc CHASSANIOL



Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de
l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche
et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Laure NGUYEN



Chef du pôle médico-social
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2014182-0041

**signé par
le Directeur**

le 01 Juillet 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse**

Décision n °2014-052 portant délégation de signature à Madame Sylvie MALLET, responsable du service social

GROUPE PUBLIC DE SANTE PERRAY-VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU

DIRECTEUR

Décision enregistrée sous le n°

2014-052

Objet : *délégation de signature à Madame Sylvie MALLET, responsable du service social*

Le Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'établissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu la convention de direction commune du 29 octobre 2013 entre le Centre Hospitalier Sainte-Anne, l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Jean-Luc CHASSANIOL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame le Directrice générale du centre national de gestion en date du 20 janvier 2014 prononçant la nomination de Madame Catherine EPITER en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupement public de santé Perray-Vaucluse ;

Vu la délégation de signature relative à la direction du site du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse en date du 1er juillet 2014 donnant délégation particulière à Madame Catherine EPITER pour le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu le contrat en date du 6 février 2013 portant recrutement de Madame Sylvie MALLET au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu la nécessité de continuité du service public hospitalier ;

Sur proposition de Catherine EPITER, Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupement public de santé Perray-Vaucluse et Directrice du site du Groupe public de Santé Perray-Vaucluse par intérim à compter du 1er juillet 2014 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Sylvie MALLET, responsable du service social, à l'effet de signer les décisions d'attribution d'un secours, dans la limite de 160€ par décision.

Madame Sylvie MALLET assure un suivi annuel des attributions de secours.

Article 2 :

La présente décision est notifiée aux intéressés, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi que sur le site internet de l'établissement.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2014

Catherine EPITER


Directrice de site
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Jean-Luc CHASSANIOL


Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne,
de l'Etablissement Public de Santé Maison
Blanche et du Groupe Public de Santé
Perray-Vaucluse

Sylvie MALLET


Responsable du service social
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2014182-0042

**signé par
le Directeur**

le 01 Juillet 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse**

Décision n °2014-053 portant délégation de signature au sein de l'IFSI du Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse

GROUPE PUBLIC DE SANTE PERRAY-VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR
Décision enregistrée sous le n°

2014-053

Objet : *Délégation de signature au sein de l'IFSI du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse*

Le Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'établissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu la convention de direction commune du 29 octobre 2013 entre le Centre Hospitalier Sainte-Anne, l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Jean-Luc CHASSANIOL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame le Directrice générale du centre national de gestion en date du 20 janvier 2014 prononçant la nomination de Madame Catherine EPITER en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupement public de santé Perray-Vaucluse ;

Vu la délégation de signature relative à la direction du site du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse en date du 1er juillet 2014 donnant délégation particulière à Madame Catherine EPITER pour le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame la directrice générale du centre national de gestion en date du 20 janvier 2014 prononçant la nomination de Monsieur Pascal ARDON en qualité de directeur des soins au centre hospitalier Sainte-Anne, à l'établissement public de santé Maison Blanche et au groupement public de santé Perray Vaucluse ;

Vu la décision prononçant la nomination de Madame Christine SCHLOSSER en qualité de cadre supérieur de santé au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, à compter du 18 juin 2013 ;

Sur proposition de Catherine EPITER, Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupement public de santé Perray-Vaucluse et Directrice du site du Groupe public de Santé Perray-Vaucluse par intérim à compter du 1er juillet 2014 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal ARDON, directeur de l'IFSI, à l'effet de signer :

- tous actes, décisions et documents relevant des affaires courantes liées à l'IFSI ;
- tous actes concernant la scolarité des élèves de l'IFSI notamment les décisions individuelles, les conventions de stage, les ordres de mission ;
- les conventions de prise en charge des frais de formation ;
- les commandes et attestations de services réalisés des intervenants à l'IFSI ;
- les conventions avec des partenaires extérieurs pour l'organisation de la formation.

Article 2 :

En l'absence de Monsieur Pascal ARDON, délégation est donnée à Madame Christine SCHLOSSER, adjointe au Directeur l'IFSI, à l'effet de signer :

- tous actes, décisions et documents relevant des affaires courantes liées à l'IFSI ;
- les conventions de stage des élèves de l'IFSI ;
- les commandes et attestations de services réalisés des intervenants à l'IFSI.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée aux intéressés, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi que sur le site internet de l'établissement.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2014

Catherine EPITER


Directrice de site
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

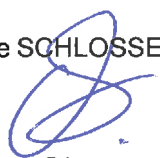
Jean-Luc CHASSANIOL


Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de
l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche
et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Pascal ARDON


Directeur de l'IFSI
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Christine SCHLOSSER


Adjointe au Directeur de l'IFSI
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014182-0043

**signé par
le Directeur**

le 01 Juillet 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse**

Décision n ° 2014-057 portant délégation de signature à Madame Laure NGUYEN, chef du pôle médico- social

Décision enregistrée sous le n°

2014-057

Objet : *délégation de signature à Madame Laure NGUYEN, chef du pôle médico-social*

Le Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'établissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu la convention de direction commune du 29 octobre 2013 entre le Centre Hospitalier Sainte-Anne, l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Jean-Luc CHASSANIOL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame le Directrice générale du centre national de gestion en date du 20 janvier 2014 prononçant la nomination de Madame Catherine EPITER en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupement public de santé Perray-Vaucluse ;

Vu la délégation de signature relative à la direction du site du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse en date du 1er juillet 2014 donnant délégation particulière à Madame Catherine EPITER pour le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté en date du 20 janvier 2014 prononçant la nomination de Mme Laure NGUYEN ;

Vu la nécessité de continuité du service public hospitalier nécessitant la mise en place d'une garde administrative ;

Sur proposition de Catherine EPITER, Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupement public de santé Perray-Vaucluse et Directrice du site du Groupe public de Santé Perray-Vaucluse par intérim à compter du 1er juillet 2014 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Laure NGUYEN pour prendre les actes, décisions et documents nécessaires dans le cadre de l'accomplissement des gardes administratives.

La délégation de signature sur le fondement de l'article 1 de la présente décision n'est accordée que dans la limite des plages horaires de garde administrative afin :

- D'apporter une réponse immédiate à des situations pouvant avoir des effets sur la santé, la sécurité ou le confort des patients et des personnels ;
- De prendre les mesures conservatoires qui s'imposeraient ;
- D'assurer le bon fonctionnement administratif de l'établissement, dans le respect des exigences légales et réglementaires qui imposeraient la prise de décision sous des délais incompatibles avec le retour de la directrice de l'établissement.

Article 2 :

Elle sera notifiée à l'intéressée, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi que sur le site internet de l'établissement.

Fait à PARIS le 1^{er} juillet 2014

Catherine EPITER

Directrice de site
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Laure NGUYEN

Directrice adjointe en charge du pôle médico-social
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Jean-Luc CHASSANIOL

Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de
l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche
et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2014182-0044

**signé par
le Directeur**

le 01 Juillet 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse**

Décision n °2014-058 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ARDON, Coordonnateur général des activités de soins

2014-058

Objet : *Délégation de signature à Monsieur Pascal ARDON, Coordonnateur général des activités de soins*

Le Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'établissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu la convention de direction commune du 29 octobre 2013 entre le Centre Hospitalier Sainte-Anne, l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Jean-Luc CHASSANIOL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame le Directrice générale du centre national de gestion en date du 20 janvier 2014 prononçant la nomination de Madame Catherine EPITER en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupement public de santé Perray-Vaucluse ;

Vu la délégation de signature relative à la direction du site du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse en date du 1er juillet 2014 donnant délégation particulière à Madame Catherine EPITER pour le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame la directrice générale du centre national de gestion en date du 20 janvier 2014 prononçant la nomination de Monsieur Pascal ARDON ;

Vu la nécessité de continuité du service public hospitalier nécessitant la mise en place d'une garde administrative ;

Sur proposition de Catherine EPITER, Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupement public de santé Perray-Vaucluse et Directrice du site du Groupe public de Santé Perray-Vaucluse par intérim à compter du 1er juillet 2014 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal ARDON pour prendre les actes, décisions et documents nécessaires dans le cadre de l'accomplissement des gardes administratives.

La délégation de signature sur le fondement de l'article 1 de la présente décision n'est accordée que dans la limite des plages horaires de garde administrative afin :

- D'apporter une réponse immédiate à des situations pouvant avoir des effets sur la santé, la sécurité ou le confort des patients et des personnels ;
- De prendre les mesures conservatoires qui s'imposeraient ;
- D'assurer le bon fonctionnement administratif de l'établissement, dans le respect des exigences légales et réglementaires qui imposeraient la prise de décision sous des délais incompatibles avec le retour de la directrice de l'établissement.

Article 2 :

Elle sera notifiée à l'intéressé, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi que sur le site internet de l'établissement.

Fait à PARIS, le 1^{er} juillet 2014

Catherine EPITER



Directrice de site
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Jean-Luc CHASSANIOL



Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de
l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche
et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Pascal ARDON



Coordonnateur général des activités de soins
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2014182-0045

**signé par
le Directeur**

le 01 Juillet 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse**

Décision n °2014-059 portant délégation de signature à Madame Audrey DESMONS, ingénieur en chef

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR
Décision enregistrée sous le n°

2014-059

Objet : *délégation de signature à Madame Audrey DESMONS, ingénieur en chef*

Le Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'établissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la convention de direction commune du 29 octobre 2013 entre le Centre Hospitalier Sainte-Anne, l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Jean-Luc CHASSANIOL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame le Directrice générale du centre national de gestion en date du 20 janvier 2014 prononçant la nomination de Madame Catherine EPITER en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupement public de santé Perray-Vaucluse ;

Vu la délégation de signature relative à la direction du site du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse en date du 1er juillet 2014 donnant délégation particulière à Madame Catherine EPITER pour le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu la décision de Madame Carole FESTA en date du 14 février 2013 nommant Madame Audrey DESMONS en qualité d'ingénieur en chef au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu la nécessité de continuité du service public hospitalier nécessitant la mise en place d'une garde administrative ;

Sur proposition de Catherine EPITER, Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupement public de santé Perray-Vaucluse et Directrice du site du Groupe public de Santé Perray-Vaucluse par intérim à compter du 1er juillet 2014 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Audrey DESMONS pour prendre les actes, décisions et documents nécessaires dans le cadre de l'accomplissement des gardes administratives.

La délégation de signature sur le fondement de l'article 1 de la présente décision n'est accordée que dans la limite des plages horaires de garde administrative afin :

- D'apporter une réponse immédiate à des situations pouvant avoir des effets sur la santé, la sécurité ou le confort des patients et des personnels ;
- De prendre les mesures conservatoires qui s'imposeraient ;
- D'assurer le bon fonctionnement administratif de l'établissement, dans le respect des exigences légales et réglementaires qui imposeraient la prise de décision sous des délais incompatibles avec le retour de la directrice de l'établissement.

Article 2 :

Elle sera notifiée à l'intéressée, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi que sur le site internet de l'établissement.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2014


Jean-Luc CHASSANIOL


Catherine EPITER

Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse


Directrice de site
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Audrey DESMONS


Ingénieur en chef
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014182-0046

**signé par
le Directeur**

le 01 Juillet 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse**

Décision n ° 2014-061 portant délégation de signature à Monsieur Olivier SCHRAM, Directeur adjoint en charge des études et de la prospective

2014-061

Objet : *délégation de signature à Monsieur Oliver SCHRAM, Directeur adjoint en charge des études et de la prospective*

Le Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'établissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu la convention de direction commune du 29 octobre 2013 entre le Centre Hospitalier Sainte-Anne, l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Jean-Luc CHASSANIOL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame le Directrice générale du centre national de gestion en date du 20 janvier 2014 prononçant la nomination de Madame Catherine EPITER en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupement public de santé Perray-Vaucluse ;

Vu la délégation de signature relative à la direction du site du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse en date du 1er juillet 2014 donnant délégation particulière à Madame Catherine EPITER pour le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Olivier SCHRAM ;

Vu la nécessité de continuité du service public hospitalier nécessitant la mise en place d'une garde administrative ;

Sur proposition de Catherine EPITER, Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupement public de santé Perray-Vaucluse et Directrice du site du Groupe public de Santé Perray-Vaucluse par intérim à compter du 1er juillet 2014 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier SCHRAM pour prendre les actes, décisions et documents nécessaires dans le cadre de l'accomplissement des gardes administratives.

La délégation de signature sur le fondement de l'article 1 de la présente décision n'est accordée que dans la limite des plages horaires de garde administrative afin :

- D'apporter une réponse immédiate à des situations pouvant avoir des effets sur la santé, la sécurité ou le confort des patients et des personnels ;
- De prendre les mesures conservatoires qui s'imposeraient ;
- D'assurer le bon fonctionnement administratif de l'établissement, dans le respect des exigences légales et réglementaires qui imposeraient la prise de décision sous des délais incompatibles avec le retour de la directrice de l'établissement.

Article 2 :

Elle sera notifiée à l'intéressé, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi que sur le site internet de l'établissement.

Fait à PARIS le 1^{er} juillet 2014

Catherine EPITER


Directrice de site
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Jean-Luc CHASSANIOL


Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de
l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche
et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Olivier SCHRAM

Directeur adjoint en charge des études et de la
prospective
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse





PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014182-0047

**signé par
le Directeur**

le 01 Juillet 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse**

Décision n ° 2014-062 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Gaël TOURRET, Attaché d'administration hospitalière au sein du pôle logistique et technique

2014-062

Objet : *délégation de signature à Monsieur Jean-Gaël TOURRET, Attaché d'administration hospitalière au sein du pôle logistique et technique.*

Le Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'établissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu la convention de direction commune du 29 octobre 2013 entre le Centre Hospitalier Sainte-Anne, l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Jean-Luc CHASSANIOL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame le Directrice générale du centre national de gestion en date du 20 janvier 2014 prononçant la nomination de Madame Catherine EPITER en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupement public de santé Perray-Vaucluse ;

Vu la délégation de signature relative à la direction du site du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse en date du 1er juillet 2014 donnant délégation particulière à Madame Catherine EPITER pour le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu la décision en date du 7 octobre 2009 prononçant la nomination de Monsieur Jean-Gaël TOURRET au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu la nécessité de continuité du service public hospitalier nécessitant la mise en place d'une garde administrative ;

Sur proposition de Catherine EPITER, Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupement public de santé Perray-Vaucluse et Directrice du site du Groupe public de Santé Perray-Vaucluse par intérim à compter du 1er juillet 2014 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Gaël TOURRET pour prendre les actes, décisions et documents nécessaires dans le cadre de l'accomplissement des gardes administratives.

La délégation de signature sur le fondement de l'article 1 de la présente décision n'est accordée que dans la limite des plages horaires de garde administrative afin :


- D'apporter une réponse immédiate à des situations pouvant avoir des effets sur la santé, la sécurité ou le confort des patients et des personnels ;
- De prendre les mesures conservatoires qui s'imposeraient ;
- D'assurer le bon fonctionnement administratif de l'établissement, dans le respect des exigences légales et réglementaires qui imposeraient la prise de décision sous des délais incompatibles avec le retour de la directrice de l'établissement.

Article 2 :

Elle sera notifiée à l'intéressé, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi que sur le site internet de l'établissement.

Fait à PARIS le 1^{er} juillet 2014

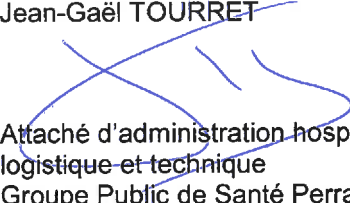
Catherine EPITER


Directrice de site
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Jean-Luc CHASSANIOL


Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de
l'Établissement Public de Santé Maison Blanche
et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Jean-Gaël TOURRET


Attaché d'administration hospitalière au sein du Pôle
logistique et technique
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014182-0048

**signé par
le Directeur**

le 01 Juillet 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse**

Décision n ° 2014-060 portant délégation de signature à Monsieur Claude LESCOUET, Administrateur de garde au sein du Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse

2014-060

Objet : *délégation de signature à Monsieur Claude LESCOUET, Administrateur de garde au sein du Groupe Public de Santé Perray Vacluse*

Le Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'établissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu la convention de direction commune du 29 octobre 2013 entre le Centre Hospitalier Sainte-Anne, l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Jean-Luc CHASSANIOL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame le Directrice générale du centre national de gestion en date du 20 janvier 2014 prononçant la nomination de Madame Catherine EPITER en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupement public de santé Perray-Vaucluse ;

Vu la délégation de signature relative à la direction du site du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse en date du 1er juillet 2014 donnant délégation particulière à Madame Catherine EPITER pour le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté en date du 20 janvier 2014 prononçant l'affectation de Monsieur Claude LESCOUET ;

Vu la nécessité de continuité du service public hospitalier nécessitant la mise en place d'une garde administrative ;

Sur proposition de Catherine EPITER, Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupement public de santé Perray-Vaucluse et Directrice du site du Groupe public de Santé Perray-Vaucluse par intérim à compter du 1er juillet 2014 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude LESCOUET pour prendre les actes, décisions et documents nécessaires dans le cadre de l'accomplissement des gardes administratives.

La délégation de signature sur le fondement de l'article 1 de la présente décision n'est accordée que dans la limite des plages horaires de garde administrative afin :

- D'apporter une réponse immédiate à des situations pouvant avoir des effets sur la santé, la sécurité ou le confort des patients et des personnels ;
- De prendre les mesures conservatoires qui s'imposeraient ;
- D'assurer le bon fonctionnement administratif de l'établissement, dans le respect des exigences légales et réglementaires qui imposeraient la prise de décision sous des délais incompatibles avec le retour de la directrice de l'établissement.

Article 2 :

Elle sera notifiée à l'intéressé, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi que sur le site internet de l'établissement.

Fait à PARIS, le 1^{er} juillet 2014

Catherine EPITER


Directrice de site
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Jean-Luc CHASSANIOL


Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de
l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche
et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Claude LESCOUET


Administrateur de garde
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014182-0049

**signé par
le Directeur**

le 01 Juillet 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse**

Décision n ° 2014-045 portant délégation de signature en l'absence de la Directrice Adjointe en charge du Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse

GROUPÉ PUBLIC DE SANTÉ PERRYAY-VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU

DIRECTEUR

Décision enregistrée sous le n°

2014-045

Objet : *délégation de signature en l'absence de la Directrice Adjointe en charge du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse*

Le Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'établissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu la convention de direction commune du 29 octobre 2013 entre le Centre Hospitalier Sainte-Anne, l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Jean-Luc CHASSANIOL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame le Directrice générale du centre national de gestion en date du 20 janvier 2014 prononçant la nomination de Madame Catherine EPITER en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupement public de santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame le Directrice générale du centre national de gestion en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Stéphane PIERREFITTE en qualité de Directeur adjoint au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupement public de santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'organisation interne de l'établissement ;

Considérant les affectations des personnels de direction dans les différentes fonctions au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Considérant les nécessités de service ;

Sur proposition de Catherine EPITER, Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupement public de santé Perray-Vaucluse et Directrice du site du Groupe public de Santé Perray-Vaucluse par intérim à compter du 1^{er} juillet 2014 ;

DECIDE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame EPITER, Directrice par intérim en charge du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane PIERREFITTE, chef du pôle ressources humaines, pour signer tous les actes, décisions et documents administratifs et toutes les pièces comptables relatives à la gestion de l'établissement.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée aux intéressés, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, ainsi que sur le site internet de l'établissement.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2014

Catherine EPITER


Directrice de site
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Jean-Luc CHASSANIOL


Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne,
de l'Établissement Public de Santé Maison
Blanche et du Groupe Public de Santé
Perray-Vaucluse

Stéphane PIERREFITTE


Chef du pôle Ressources Humaines
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2014182-0050

**signé par
le Directeur**

le 01 Juillet 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse**

Décision n °2014-055 portant délégation de
signature à Monsieur Stéphane
PIERREFITTE, Chef du pôle ressources
humaines

2014-055

Objet : *délégation de signature à Monsieur Stéphane PIERREFITTE, Chef du pôle ressources humaines*

Le Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'établissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la convention de direction commune du 29 octobre 2013 entre le Centre Hospitalier Sainte-Anne, l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Jean-Luc CHASSANIOL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame le Directrice générale du centre national de gestion en date du 20 janvier 2014 prononçant la nomination de Madame Catherine EPITER en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupement public de santé Perray-Vaucluse ;

Vu la délégation de signature relative à la direction du site du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse en date du 1er juillet 2014 donnant délégation particulière à Madame Catherine EPITER pour le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Stéphane PIERREFITTE en qualité de directeur adjoint au centre hospitalier Sainte-Anne, à l'établissement public de santé Maison Blanche et au groupement public de santé Perray Vaucluse ;

Vu la nécessité de continuité du service public hospitalier nécessitant la mise en place d'une garde administrative ;

Sur proposition de Catherine EPITER, Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupement public de santé Perray-Vaucluse et Directrice du site du Groupe public de Santé Perray-Vaucluse par intérim à compter du 1er juillet 2014 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane PIERREFITTE pour prendre les actes, décisions et documents nécessaires dans le cadre de l'accomplissement des gardes administratives.

La délégation de signature sur le fondement de l'article 1 de la présente décision n'est accordée que dans la limite des plages horaires de garde administrative afin :

- D'apporter une réponse immédiate à des situations pouvant avoir des effets sur la santé, la sécurité ou le confort des patients et des personnels ;
- De prendre les mesures conservatoires qui s'imposeraient ;
- D'assurer le bon fonctionnement administratif de l'établissement, dans le respect des exigences légales et réglementaires qui imposeraient la prise de décision sous des délais incompatibles avec le retour de la directrice de l'établissement.

Article 2 :

Elle sera notifiée à l'intéressé, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi que sur le site internet de l'établissement.

Fait à PARIS le 1^{er} juillet 2014


Catherine EPITER

Directrice de site
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse


Jean-Luc CHASSANIOL

Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de
l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche
et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse


Stéphane PIERREFITTE

Chef du pôle ressources humaines
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014188-0008

signé par
le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

le 07 Juillet 2014

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle administration générale

Décision portant affectation d'une inspectrice
du travail de l'unité territoriale de l'Essonne

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi d'Ile de France

Unité territoriale de l'Essonne

DECISION n°2014-067

Portant affectation d'une inspectrice du travail de l'unité territoriale de l'Essonne,

Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,

VU le code du travail, notamment ses articles R 8122-1 à R 8122-4,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier de l'inspection du travail,

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition des sections d'inspection du travail,

VU la décision administrative du 28 octobre 2009 du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile de France relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région d'Ile de France,

VU la décision administrative du 23 juillet 2010 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France relative à la délégation de signature des décisions d'affectation et d'intérim des inspecteurs du travail,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013, nommant Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, à compter du 1^{er} septembre 2013,

VU la décision n° 2013-0125 du 27 février 2014 portant affectation des inspecteurs du travail du département de l'Essonne.

VU l'arrêté 001421 du 3 juillet 2014 du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social nommant Mme Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, unité territoriale de l'Essonne à compter du 3 juillet 2014.

DECIDE :

Article 1^{er} - L'article 1 de la décision 2013-0125 du 27 février 2014 susvisée est modifié comme suit : 5^{ème} section : Madame Nadège RAVASSAT. 523, place des terrasses de l'Agora – 91034 EVRY – Téléphone : 01 60 79 70 35

Article 2 – l'article 3 de la décision 2013-0125 du 27 février 2014 susvisée est modifié comme suit : en cas d'absence ou d'empêchement de l'un des inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 3 de la décision 2013-0125 du 27 février 2014 modifiée par la présente décision, son remplacement est assuré par l'un d'entre eux, ou par Madame Chantal PREAUX, directrice adjointe du travail, 523, place des terrasses de l'Agora – 91034 EVRY – Téléphone : 01 60 79 70 02/03.

Article 3 - Cette décision prend effet à compter du 3 juillet 2014.

Article 4 : Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Evry, le 7 juillet 2014

P/ Le directeur régional adjoint de la DIRECCTE Ile de France,
Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,
La Directrice du Travail,


Noëlle PASSEREAU.



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014188-0009

signé par
le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

le 07 Juillet 2014

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle administration générale

Décision portant subdélégation de signature à
une inspectrice du travail, du directeur
régional adjoint des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi, responsable de l'unité territoriale
de l'Essonne

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi d'Ile de France

Unité territoriale de l'Essonne

DECISION n° 2014-068

Portant subdélégation de signature, à une inspectrice du travail, du directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,

Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'ile de France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,

VU le code du travail, notamment ses articles R 8122-1 à R 8122-4 du code du travail,

VU les décrets n° 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusions des services d'inspection du travail

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Eta dans la région et les départements Ile-de-France,

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 4 novembre 2011,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant M. Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté de délégation de signature n° 2013-082 donnant délégation à Monsieur Marc BENADON à effet de signer à compter du 1^{er} septembre 2013 au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées à l'article 2 de ladite décision,

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation de signature du responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, est donnée à Madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail, à effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

En matière de représentation du personnel :

- La répartition du personnel entre les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel dans la procédure d'élection des délégués du personnel (Article L 2314-11 et R 2314-16 du code du travail),
- La répartition du personnel entre les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories dans la procédure d'élection au comité d'entreprise (Articles L 2324-13 et R 2324-3 du code du travail).

Article 3 : Cette décision prend effet à compter du 03 juillet 2014.

Article 4 : Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et le délégataire susnommé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Evry, le 7 juillet 2014

P/Le directeur régional adjoint des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi, responsable de l'unité territoriale de
l'Essonne,
La Directrice du Travail,


Noëlle PASSEREAU.



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014196-0002

signé par
le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

le 15 Juillet 2014

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle administration générale

Décision d'affectation d'une inspectrice du
travail de l'unité territoriale de l'Essonne

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi d'Ile de France

Unité territoriale de l'Essonne

DECISION n°2014-070

Portant affectation d'une inspectrice du travail de l'unité territoriale de l'Essonne,

Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,

VU le code du travail, notamment ses articles R 8122-1 à R 8122-4,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier de l'inspection du travail,

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition des sections d'inspection du travail,

VU la décision administrative du 28 octobre 2009 du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile de France relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région d'Ile de France,

VU la décision administrative du 23 juillet 2010 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France relative à la délégation de signature des décisions d'affectation et d'intérim des inspecteurs du travail,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013, nommant Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, à compter du 1^{er} septembre 2013,

VU la décision n° 2013-0125 du 27 février 2014 portant affectation des inspecteurs du travail du département de l'Essonne.

VU l'arrêté 000612 du 4 mars 2014 du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social nommant Mme Hélène DAUTRICHE, inspectrice du travail à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, unité territoriale de l'Essonne à compter du 15 juillet 2014.

DECIDE :

Article 1^{er} - L'article 1 de la décision 2013-0125 du 27 février 2014 susvisée est modifié comme suit : 14^{ème} section : Madame Hélène DAUTRICHE. 523, place des terrasses de l'Agora – 91034 EVRY – Téléphone : 01 60 79 70 35

Article 2 – l'article 3 de la décision 2013-0125 du 27 février 2014 susvisée est modifié comme suit : en cas d'absence ou d'empêchement de l'un des inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 3 de la décision 2013-0125 du 27 février 2014 modifiée par la présente décision, son remplacement est assuré par l'un d'entre eux, ou par Madame Chantal PREAUX, directrice adjointe du travail, 523, place des terrasses de l'Agora – 91034 EVRY – Téléphone : 01 60 79 70 02/03.

Article 3 - Cette décision prend effet à compter du 15 juillet 2014.

Article 4 : Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Evry, le 15 juillet 2014

P/ Le directeur régional adjoint de la DIRECCTE Ile de France,
Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,
La Directrice du Travail,



Noëlle PASSEREAU.



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014196-0003

signé par
le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

le 15 Juillet 2014

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle administration générale

Décision portant délégation de signature du directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, à une inspectrice du travail.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi d'Ile de France

Unité territoriale de l'Essonne

DECISION n° 2014-071

Portant subdélégation de signature, à une inspectrice du travail, du directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,

Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'ile de France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,

VU le code du travail, notamment ses articles R 8122-1 à R 8122-4 du code du travail,

VU les décrets n° 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusions des services d'inspection du travail

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Eta dans la région et les départements Ile-de-France,

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 4 novembre 2011,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant M. Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté de délégation de signature n° 2013-082 donnant délégation à Monsieur Marc BENADON à effet de signer à compter du 1^{er} septembre 2013 au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées à l'article 2 de ladite décision,

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation de signature du responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, est donnée à Madame Hélène DAUTRICHE, inspectrice du travail, à effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

En matière de représentation du personnel :

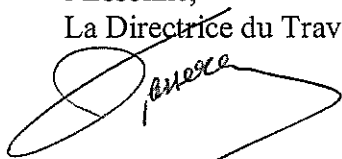
- La répartition du personnel entre les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel dans la procédure d'élection des délégués du personnel (Article L 2314-11 et R 2314-16 du code du travail),
- La répartition du personnel entre les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories dans la procédure d'élection au comité d'entreprise (Articles L 2324-13 et R 2324-3 du code du travail).

Article 3 : Cette décision prend effet à compter du 15 juillet 2014.

Article 4 : Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et le délégué susnommé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Evry, le 15 juillet 2014

P/Le directeur régional adjoint des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi, responsable de l'unité territoriale de
l'Essonne,
La Directrice du Travail,



Noëlle PASSEREAU.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014178-0025

signé par
le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

le 27 Juin 2014

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle travail

A R R E T E N ° 2014/ PREF/ SCT/14/057 du
27 juin 2014 Autorisant la société
IMMOBILIÈRE 3F située 159 rue Nationale
75638 PARIS Cedex 13 à déroger à la règle du
repos dominical pour les communes d'ATHIS-
MONS, de CORBEIL- ESSONNES et
d'EVRY

PREFET DE L' ESSONNE

**Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi**

Unité territoriale de l'Essonne

A R R E T E N° 2014/PREF/SCT/14/057 du 27 juin 2014

Autorisant la société IMMOBILIÈRE 3F située 159 rue Nationale
75638 PARIS Cedex 13 à déroger à la règle du repos dominical pour
les communes d'ATHIS-MONS, de CORBEIL-ESSONNES et d'EVRY

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 1^{er} septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société IMMOBILIÈRE 3F, déposée le 7 mai 2014 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité territoriale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 7 mai 2014 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne et de la commune d'ATHIS-MONS, de la commune de CORBEIL-ESSONNES et de la commune d'EVRY ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la commune d'ATHIS-MONS ;

VU l'avis favorable émis par la commune d'EVRY ;

VU l'avis favorable du comité d'entreprise ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de CORBEIL-ESSONNES, consulté le 7 mai 2014 a décidé de ne pas statuer sur cette demande,

CONSIDERANT que la demande de la société IMMOBILIÈRE 3F a pour objet d'employer sept salariés le dimanche,

CONSIDERANT que la société IMMOBILIÈRE 3F, dont l'activité consiste à la gestion d'immeuble, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même Code,

CONSIDERANT que la demande de la société IMMOBILIÈRE 3F a pour objet de faire travailler un coordonnateur, deux agents de présence sur la commune d'ATHIS-MONS, deux agents de présence sur la commune de CORBEIL-ESSONNES et deux agents de présence sur la commune d'EVRY le dimanche en relais des gardiens d'immeuble,

CONSIDERANT que ces salariés assurent la continuité du service de sécurité et de surveillance ainsi que la continuité du service de proximité le dimanche,

CONSIDERANT, dans ces conditions, que la demande répond au critère de fonctionnement normal de l'établissement et de préjudice au public prévu à l'article L. 3132-20 du code du travail,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la société IMMOBILIÈRE 3F située 159 rue Nationale 75638 PARIS Cedex 13 est autorisée à employer **en relais sept salariés volontaires** le dimanche pendant une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté sur l'ensemble immobilier d'ATHIS-MONS, de CORBEIL-ESSONNES et d'EVRY.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des sept salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

ARTICLE 4 : Madame le Maire d'ATHIS-MONS, Monsieur le Maire de CORBEIL-ESSONNES, Monsieur le Maire d'EVRY, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité territoriale de l'Essonne

Marc BENADON



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014181-0019

**signé par
le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie**

le 30 Juin 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle travail**

A R R E T E N ° 2014/ PREF/ SCT/14/0058
du 30 juin 2014 Autorisant la société FIVES
INTRALOGISTICS située Viale Ticino 2
21015 LONATE POZZOLO - ITALIE à
dérogé à la règle du repos dominical pour son
client la société CHRONOPOST située à
CHILLY- MAZARIN les quatre dimanches du
8 juillet 2014 au 3 août 2014

PREFET DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité territoriale de l'Essonne

A R R E T E N° 2014/PREF/SCT/14/0058 du 30 juin 2014

Autorisant la société FIVES INTRALOGISTICS située Viale Ticino 2
21015 LONATE POZZOLO - ITALIE à déroger à la règle du repos
dominical pour son client la société CHRONOPOST située à CHILLY-
MAZARIN les quatre dimanches du 8 juillet 2014 au 3 août 2014

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et
L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des
régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe,
en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur
Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à
compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent
VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant
Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité
territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 1^{er} septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent
VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité
territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société FIVES INTRALOGISTICS, déposée le 14 avril 2014 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité territoriale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 3 juin 2014 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne et de la commune de CHILLY-MAZARIN ;

VU les avis défavorables émis par l'union départementale du syndicat C.G.T. et l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU les avis favorables émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne ;

VU l'avis favorable de la commune de CHILLY-MAZARIN ;

CONSIDERANT que la demande de la société FIVES INTRALOGISTICS a pour objet d'employer onze salariés les dimanches du 8 juillet 2014 au 3 août 2014,

CONSIDERANT que la société FIVES INTRALOGISTICS, dont l'activité consiste en la réalisation, au montage et mise en service d'un trieur pour objets plats, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même Code,

CONSIDERANT que la société FIVES INTRALOGISTICS doit effectuer des travaux chez son client, la société CHRONOPOST à CHILLY-MAZARIN,

CONSIDERANT que l'activité du personnel de la société FIVES INTRALOGISTICS, consiste au montage mécanique et électrique de système de tri et de convoyage objets plats,

CONSIDERANT que la demande de la société FIVES INTRALOGISTICS repose sur le souci de garantir la sécurité des salariés de la société CHRONOPOST, cette sécurité ne pouvant être assurée que le dimanche, les salariés de CHRONOPOST ne travaillant pas ce jour là,

CONSIDERANT dans ces conditions que l'intervention de la société FIVES INTRALOGISTICS, ne peut avoir lieu que le week-end et à l'arrêt de l'exploitation, pour éviter les risques de coactivité,

CONSIDERANT, dans ces conditions, que la demande répond au critère de fonctionnement normal de l'établissement prévu à l'article L. 3132-20 du code du travail,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : la société FIVES INTRALOGISTICS située Viale Ticino 2 - 21015 LONATE POZZOLO - ITALIE est autorisée à employer **onze salariés volontaires** les dimanches du 8 juillet au 3 août 2014 chez son client la société CHRONOPOST située à CHILLY- MAZARIN.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des onze salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de CHILLY-MAZARIN, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité territoriale de l'Essonne

Marc BENADON



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014188-0010

signé par
le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

le 07 Juillet 2014

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle travail

A R R E T E N ° 2014/ PREF/ SCT/14/062 du
7 juillet 2014 Autorisant la société
PANHARD GÉNÉRAL DEFENSE située 2
rue Panhard et Levassor 91630 MAROLLES
EN HUREPOIX à déroger à la règle du repos
dominical pour le dimanche 13 juillet 2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité territoriale de l'Essonne

A R R E T N° 2014/PREF/SCT/14/062 du 7 juillet 2014

Autorisant la société PANHARD GÉNÉRAL DEFENSE située 2 rue Panhard et Levassor 91630 MAROLLES EN HUREPOIX à déroger à la règle du repos dominical pour le dimanche 13 juillet 2014

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 1^{er} septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société PANHARD GÉNÉRAL DEFENSE, déposée le 4 juin 2014 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité territoriale de l'Essonne ;

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
523 Place des Terrasses de l'agora – 91034 EVRY Cedex : 01 60 79 70 00
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

VU les consultations effectuées le 5 juin 2014 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne et de la commune de MAROLLES EN HUREPOIX ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la commune de MAROLLES EN HUREPOIX ;

VU l'avis favorable du comité d'entreprise ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de MAROLLES EN HUREPOIX, consulté le 5 juin 2014 a décidé de ne pas statuer sur cette demande,

CONSIDERANT que la demande de la société PANHARD GÉNÉRAL DEFENSE a pour objet d'employer un salarié le dimanche,

CONSIDERANT que la société PANHARD GÉNÉRAL DEFENSE, dont l'activité consiste à la construction de véhicules militaires, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même Code,

CONSIDERANT la demande du Général de corps d'armée Monsieur Jean-Yves DOMINGUEZ, Directeur central de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres, auprès de la société PANHARD GÉNÉRAL DEFENSE,

CONSIDERANT que cette demande a pour motif, l'organisation générale du soutien maintenance et dépannage des troupes motorisées participant au défilé du 14 juillet 2014,

CONSIDERANT que la société PANHARD GÉNÉRAL DEFENSE doit faire travailler un collaborateur magasinier le dimanche 13 juillet 2014 pour assurer le soutien des véhicules VHM (véhicule haute mobilité) et mettre à disposition les pièces détachées, au défilé du 14 juillet 2014,

CONSIDERANT que le défilé du 14 juillet 2014 marquera la commémoration du Centenaire du début de la 1^{ère} guerre mondiale,

CONSIDERANT, dans ces conditions, que la demande répond au critère de fonctionnement normal de l'établissement et de préjudice au public prévu à l'article L. 3132-20 du code du travail,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la société PANHARD GÉNÉRAL DEFENSE située 2 rue Panhard et Levassor 91630 MAROLLES EN HUREPOIX est autorisée à employer **un salarié volontaire** le dimanche 13 juillet 2014.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire du salarié volontaire devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés au salarié conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de MAROLLES EN HUREPOIX, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité territoriale de l'Essonne

Marc BENADON



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014191-0004

**signé par
le Directeur régional et interdépartemental adjoint, Directeur des routes Île de France**

le 10 Juillet 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté préfectoral 2014/ DRIEA/ DiRIF/030
concernant des mesures réglementaires
temporaires de circulation sur l'autoroute A86
(RN385) pour des travaux de création d'un
demi diffuseur complémentaire Ouest entre
l'A86 et la RD63 sur la commune de Verrières
le Buisson (91).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Arrêté préfectoral 2014/DRIEA/DiRIF/ 030 .

en date du 10 juillet 2014

concernant des mesures réglementaires temporaires de circulation sur l'autoroute A86 (RN385) pour des travaux de création d'un demi diffuseur complémentaire Ouest entre l'A86 et la RD63 sur la commune de Verrières le Buisson (91).

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2521-1,
Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier,
Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié, portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,
Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,
Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation,
Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,
Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de l'Essonne (hors classe),
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière,
Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
Vu l'arrêté du Préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013 modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction régionale et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
Vu l'arrêté du Préfet de région n°2014080-0003 du 21 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative,
Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
Vu l'arrêté du préfet de l'Essonne n° 2014-PREF-MC-014 du 31 mars 2014 portant délégation de signature à Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et

de l'aménagement d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

VU la décision DRIEA IDF n°2014-1-504 du 18 avril 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

VU la décision DRIEA IDF 2014-1-500 du 18 avril 2014 de Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne,

Vu la demande formulée le 10 juillet 2014 par monsieur le Président du Conseil Général des Hauts-de-Seine,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la CRS Sud Île-de-France ,

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la CRS Ouest Île-de-France ,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes Île-de-France,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants en attendant les travaux de finitions, il convient de prolonger les mesures temporaires de réglementation de la circulation sur les nouvelles bretelles de l'échangeur de Châtenay-Malabry de la RN385 (A86),

Sur proposition de monsieur le Président du conseil général des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour la poursuite de leur ouverture provisoire à la circulation, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h sur les bretelles de l'échangeur de Châtenay-Malabry de sortie de la RN385 (A86) depuis Versailles (sens extérieur) et d'entrée sur la RN385 (A86) vers Versailles sens intérieur, jusqu'au 04 août 2014 inclus.

ARTICLE 2

Le Conseil général des Hauts-de-Seine assure l'entretien et la maintenance nécessaires à la circulation sur ces 2 bretelles vers et depuis Versailles jusqu'au carrefour donnant sur la rue Jean Baptiste Clément (RD63) – Services du Conseil général – 01 47 29 30 31.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 4

- Le directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne,

- le directeur des routes Île-de-France (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France),
 - le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine,
 - le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne,
 - le commandant de la CRS autoroutière Sud Île-de-France,
 - le commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France,
- ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le chantier et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Créteil, le 10 juillet 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,
le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**


Éric TANAYS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014196-0005

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 15 Juillet 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté préfectoral 2014/ DRIEA/ DiRIF/031
en date du 15 juillet 2014 portant
réglementation temporaire de circulation sur la
RN104 intérieure, sortie n °34 sur la commune
de Courcouronnes, sorties 37a et 37b sur la
commune de Bondoufle, sur la RN104
extérieure sortie 37 sur la commune de
Bondoufle. Sur la RN118 sens Paris Province
et province Paris sortie n ° 9 sur la commune
d'Orsay



PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRETE PREFECTORAL n° 2014/DRIEA/DIRIF/ 031

portant réglementation temporaire de la circulation
sur la RN104 intérieure,
sortie n° 34 sur la commune de Courcouronnes,
sorties 37a et 37b sur la commune de Bondoufle
sur la RN104 extérieure
sortie 37 sur la commune de Bondoufle
Sur la RN118 sens Paris-province et province-Paris
sorties n° 9 sur la commune d'Orsay

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire 2014 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'arrêté Interministériel du 23/06/2014 portant autorisation du 101ème Tour de France cycliste du 5 au 27 juillet 2014 et permettant l'usage privatif de la voie publique lors de cette épreuve.

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. SCHMELTZ Bernard,

VU l'avis du directeur des routes Île-de-France et du CRICR,

VU l'avis de la CASIF,

VU l'avis de la gendarmerie

VU l'avis de la DDSP

VU l'avis du Conseil Général de l'Essonne,

VU l'avis des communes,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant le passage du TOUR DE FRANCE cycliste édition 2014, 21ème étape, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation dans les bretelles des sorties n° 34, 37, 37a et 37b de la RN 104 sens province-Paris ou Paris-province et dans les bretelles de sortie n° 9 de la RN118 les deux sens de circulation sont fermés à la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1er

Pendant la durée de passage du TOUR DE FRANCE cycliste, 21ème étape de l'édition 2014 :

- Les bretelles de sorties des échangeurs n° 34 et 37 de la RN 104 sur le territoire hors agglomération des communes de Bondoufle et de Courcouronnes, la circulation est réglementée comme suit :
 - Dans le sens Melun-Versailles, la bretelle de sortie n° 34 de la RN 104 est fermée et interdite à la circulation pour les usagers sortants vers Évry ;
 - Dans le sens Melun-Versailles, les bretelles de sorties n° 37a et 37b de la RN 104 sont fermées et interdites à la circulation ;
 - Dans le sens Versailles-Melun, la bretelle de sortie n° 37 de la RN 104 est fermée et interdite à la circulation ;

- Les bretelles de sortie de l'échangeur n° 9 de la RN 118 sur le territoire hors agglomération de la commune d'Orsay, la circulation est réglementée comme suit :
 - Dans le sens Paris-province et provinces-Paris, les bretelles de sortie n° 9 de la RN 104 seront fermées et interdites à la circulation.

La durée des restrictions de circulation est le dimanche 27 juillet 2014 entre 12h00 et 16h30 sur les communes de Bondoufle et de Courcouronnes et entre 13h00 et 17h30 sur les communes de Saclay et de Saint-Aubin.

Dû au nombre important de fermetures et coupures de route sur l'itinéraire du TOUR DE FRANCE, il n'y a pas de déviation de mises en place.

Les points des franchissements en caractères gras ci-dessous de la route du Tour de France sont :

- Avenue de l'Orme à Martin / **A6 - PR 24+830 à Evry ;**
- **N104 PR 40+100 / Avenue Émile Zola à Ris-Orangis ;**
- **RD31 / N104 PR 41+700 à Bondoufle ;**
- **RD31 / RD26 PR 16 et rue de la croix brisée à Vert-le-Grand ;**
- **RD97 / RN20 PR 16+100 à Arpajon ;**
- **A10 (Cofiroute) / RD97 à Briis-sous-Forges ;**
- **RD97 / tunnel de Gometz-la-Ville à Gometz-la-Ville ;**
- **RD128 / RN118 PR 9+450 à Orsay ;**
- **RD60 / RD444 PR 2+200 à Igny.**

ARTICLE 2

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les sections classées routes à grande circulation, elles sont :

- La RN104 entre les PR 40+000 et 44+500 ;
- La RN449 entre les PR 0+000 et 0+1400.

Les véhicules des contrevenants sont transportés dans une fourrière.

ARTICLE 3

L'information est relayée par les panneaux à messages variables du réseau routier national et complétée par une information sur le site Sytadin.

ARTICLE 4

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation des fermetures des bretelles est mise en place par la Direction des Routes Île-de-France – SEER – Ager sud – U.E.R. de Villabé sur la RN104 et UER Orsay sur la RN118.

ARTICLE 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6

• Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
• Le Directeur des Routes d'Île-de-France,
• Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
• Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
• Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en Essonne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

et dont une copie sera adressée à :

- au Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- au Président du Conseil Général,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- aux Maires d'Arpajon, Bondoufle, Briis-sous-Forges, Courcouronnes, Évry, Gometz-la-Ville, Igny, Orsay, Ris-Orangis, Saclay, Saint Aubin et Vert-le-Grand.

Fait à Evry, le 15-7-2014.



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014198-0002

**signé par
le Directeur Régional et Interdépartemental**

le 17 Juillet 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté préfectoral 2014/ DRIEA/ DIRIF/032
portant réglementation temporaire de la
circulation sur la bretelle de l'échangeur de
Massy PS12 (A10) du RD 188 vers A10 sens
Paris - Province pour des travaux de réparation
de glissières



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRETE PREFECTORAL n° 2014/DRIEA/DiRIF/032.
portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle de l'échangeur de Massy P.S.12
(A.10) du RD 188 vers A10 sens Paris-Provence pour les travaux de réparation de glissières.

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire 2014 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. SCHMELTZ Bernard,

VU l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, au poste de directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-014 du 31 mars 2014 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

VU la décision DRIEA IDF n°2014-1-504 du 18 avril 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

VU la décision DRIEA IDF 2014-1-500 du 18 avril 2014 de Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne,

VU l'avis du directeur des routes Île-de-France et du CRICR,

VU l'avis de la CASIF,

VU l'avis du Conseil Général de l'Essonne,

VU l'avis de la commune de Massy,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien (réparation de glissières de sécurité), il y a lieu de réglementer temporairement la circulation dans l'échangeur de Massy « P.S.12 »,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Durant la semaine 30, du mardi 22 au jeudi 24 juillet 2014 de 9h00 à 16h30, pendant les travaux d'entretien, la bretelle d'entrée sur le sens Paris-province (direction VERSAILLES, CHARTRES et ORLEANS) de l'autoroute A10 depuis le RD188 en provenance de VILLEBON est interdite à la circulation sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Les usagers sont déviés par la RD 188 sens VILLEBON vers MASSY, la sortie vers PALAISEAU, VILLEBON, MASSY-ZI, la RD 188 dans le sens MASSY vers VILLEBON, et l'autoroute A10 dans le sens Paris vers la Province.

ARTICLE 2

L'information sera relayée par les panneaux à messages variables et le site Internet Sytadin.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation sera mise en place, maintenue, surveillée et déposée par la Direction des Routes Île-de-France – SEER – AGER sud – U.E.R. d'Orsay – CEI d'Orsay.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur des Routes d'Île-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

et dont une copie sera adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Général,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Maire de Massy.

Fait à Créteil, le 17 juillet 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,**

**le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**


Éric TANAYS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014198-0003

signé par
le Directeur régional et interdépartemental adjoint, Directeur des routes Île de France

le 17 Juillet 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté préfectoral 2014/ DRIEA/ DIRIF/033
portant réglementation temporaire de la
circulation sur l'A6 et l'A10 à Wissous, pour
des travaux d'entretien sur l'A6a et l'A6b.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRETE PREFECTORAL n° 2014/DRIEA/DiRIF/ 033
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A6 et l'A10 à Wissous,
pour des travaux d'entretien sur l'A6a et l'A6b.

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire 2014 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005/DDE/SGR/079 du 14 février 2005 portant réglementation la vitesse sur la RN104 et ses bretelles,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. SCHMELTZ Bernard,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC 014 du 31 mars 2014 de Monsieur le préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

VU la décision DRIEA IF n°2014-1-504 du 18 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière administrative,

VU la décision DRIEA IF n°2014-1-500 du 18 avril 2014 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne,

VU l'avis du directeur des routes Île-de-France et du CRICR,

VU l'avis de la CASIF,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien à Wissous (et à l'occasion des travaux de renouvellement du revêtement de chaussée dans le val de Marne) sur l'A6a du PR10+000 au PR8+414 et l'A6b du PR1+1060 au PR0+000 dans le sens de la province vers Paris, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'A6 et l'A10, du lundi 21 juillet au vendredi 01 août 2014, sur le territoire de la commune de Wissous,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Pendant la durée des travaux sur les chaussées de l'A6b et d'A6a, dans le sens de la province vers Paris à Wissous :

- du lundi 21 au vendredi 25 juillet 2014, chaque nuit, de 21h30 à 5h00 (fin des restrictions le vendredi 25/07/2014 à 5h00), la bretelle d'accès à l'autoroute A6b sens province-Paris, du PR10+000 au PR8+414 (autoroute A6), le sens province-Paris de l'autoroute A6b du PR1+1060 au PR0+000 (dans l'Essonne) et la bretelle d'accès à l'autoroute A6b depuis l'autoroute A10 (PR1+500) sont interdits à la circulation sauf besoins du chantier ou nécessités du service. Les usagers sont déviés par l'autoroute A6a ;
- du lundi 28 juillet 2014 au vendredi 01 août 2014, chaque nuit, de 21h30 à 5h00 (fin des restrictions le vendredi 01/08/2014 à 5h00), la bretelle d'accès à l'autoroute A6a sens province-Paris, du PR10+000 au PR8+414 (autoroute A6) et la bretelle d'accès au sens province-Paris de l'autoroute A6a depuis l'autoroute A10 (PR1+500) sont interdites à la circulation sauf besoins du chantier ou nécessités du service. Les usagers sont déviés par l'autoroute A6b.

ARTICLE 2

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas). Les panneaux sont rétro-réfléchissant de type HI classe II.

La signalisation est mise en place, maintenue, contrôlée et déposée par le CEI d'Orsay sur A6b et A10, le CEI de Villabé sur A6 (DIRIF/SEER/AGER Sud).

ARTICLE 3

L'information est relayée par SYTADIN, les panneaux à messages variables, les radios et la presse locale.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur des Routes d'Île-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Général,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Maire de la commune de Wissous.

Fait à Créteil, le 17 juillet 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,
le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**


Éric TANAYS